

ARRÊTÉ N°2026-237

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : SAUR (3 Bis Rue Gaspard Monge 33610 CANEJAN) en raison de travaux de nettoyage et d'inspection du réseau EP : 89 à 80 avenue du Médoc du 26 juin au 3 juillet 2026 pour une durée d'intervention d'une journée,

Considérant que les travaux empiéteront sur la chaussée,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la fluidité de la circulation, et l'accès des riverains ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent, en conséquence, être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'informer les usagers à l'aide d'une signalisation temporaire adaptée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du 26 juin au 3 juillet 2026 pour une durée d'intervention d'une journée, la circulation et le stationnement seront réglementés : au 89 à 80 avenue du Médoc, afin de permettre à la SAUR, la réalisation de travaux de nettoyage et d'inspection du réseau EP.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation et stationnement

- Le véhicule d'intervention stationnera au droit des travaux,
- Un balisage renforcé sera mis en place autour des regards pour baliser la zone de travail,
- Le passage des véhicules ne sera pas impacté,
- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier,
- Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

Signalisation

- Une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place sur le chantier par l'entreprise responsable des travaux, en application des dispositions du présent arrêté ;
- Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation ;
- La signalisation temporaire réglementaire doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux ;

- Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétent ;
- L'entreprise, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier, et de l'évacuer dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : SAUR (3 Bis Rue Gaspard Monge 33610 CANEJAN)

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service collecte ordures ménagères
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 15/06/2026
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement,


Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines

Publication en Mairie, le ...30/06/26.....

Affichage en Mairie, le ...30/06/26.....